PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JACOBI CARBONS FRANCE

261 BOULEVARD VOLTAIRE

--

75011 Paris

Références : /
Code AIOT : 0100046212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement JACOBI CARBONS FRANCE implanté Allée Pierre-Gilles de Gennes 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOBI CARBONS FRANCE
- Allée Pierre-Gilles de Gennes 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0100046212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACOBI CARBONS FRANCE est spécialisée dans la production, régénération et réactivation de charbon actif. La société a été autorisée à construire et à exploiter une unité de fabrication de charbon actif, situé sur la ZAC du parc technologique de Sologne sur la commune de Vierzon par l'arrêté préfectoral n° 2025-0568 du 30 avril 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
4	Mesures de réductions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.1	Sans objet
2	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.2	Sans objet
5	Mesures de réductions	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.6	Sans objet
6	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des emprises du projet

Prescription contrôlée :

[...]
Le bon état des clôtures séparatives entre emprises chantier et milieux connexes préservés estrégulièrement suivi par un expert écologue / coordonnateur environnement pendant toute la durée duchantier. Un compte-rendu de visite de chantier est rédigé.

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les clôtures séparatives mises en place par l'exploitant sont présentes et en bon état. Ce contrôle est également réalisé par l'écologue qui établit un compte rendu à chaque visite.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier

Prescription contrôlée :

[...]
La mise en place de ces filets doit être réalisée avant les premiers travaux. Ces filets devront être maintenus en l'état pendant toute la durée du chantier.
D'une hauteur de 40 cm minimum, ces filets peuvent être en plastique, en géotextile ou en grillage,avec des mailles de 5 mm environ. Leur base doit être légèrement enterrée (5 à 10 cm). Afin de ne pas piéger accidentellement les individus au sein des emprises de chantier au moment de la mise en place de ces filets, ils sont posés de manière inclinée afin d'autoriser la fuite des individus vers les milieux alentours (dispositif à sens unique).
[...]
La bonne mise en place et le maintien du dispositif est vérifiée régulièrement par un écologue lors du suivi de chantier. Toute dégradation des filets de chantier doit faire l'objet d'un signalement et d'un remplacement/réparation immédiate pour que celui-ci soit effectif pendant toute la durée des interventions.

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le balisage et les filets sont maintenus en place et en bon état. Les filets sont d'une hauteur d'environ 40 cm, légèrement inclinés et la base de ces filets est enterrée.
Le maintien de ces filets est contrôlé régulièrement par l'écologue, qui établit un compte rendu à chaque visite.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les pollutions diffuses

Prescription contrôlée :

[...]
Concernant les eaux et les sols, toutes les dispositions nécessaires sont prises auprès des entreprises mandatées pour les travaux, en élaborant un cahier des charges précis permettant la mise en place d'un chantier dit "propre"; il établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.).
Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur les bases vie sont mises en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur.
La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel doivent être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté. Les eaux pluviales sont collectées au sein des fossés et dispositifs de gestion actuellement présents sur les emprises du projet.
Le bon état des dispositifs de protection est régulièrement suivi par un expert écologue /coordonnateur environnement pendant toute la durée du chantier. Un compte-rendu de visite de chantier est rédigé.

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'inspection a constaté que l'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques éventuellement utilisés sur la base vie.
Cependant, l'exploitant n'a pas établi de schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.), auprès des entreprises mandatées pour les travaux.

Constat : Aucun schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident, n'a été établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Mesures de réductions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.5

Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre les déchets

Prescription contrôlée :

[...]
Des bennes adaptées aux types de déchets, sont mises en place dès le début du chantier pour trier l'ensemble des déchets générés. Les déchets sont traités dans des centres d'élimination, dûment agréés, adaptés à chacun d'eux.
Le bon état de gestion, traitement et élimination des déchets est régulièrement suivi par le coordonnateur environnement pendant toute la durée du chantier. L'ensemble de la documentation est consigné dans le journal de bord du chantier. Des comptes-rendus réguliers sont rédigés.

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de bennes pour récupérer les déchets générés par le chantier.
Cependant, l'inspection a constaté la présence de déchets bois, plastiques et matériaux d'isolation à même le sol, en différents endroits.
L'exploitant s'assurera que le coordonnateur environnement effectue le suivi de la gestion des déchets et que l'ensemble soit consigné dans le journal de bord du chantier.

Constat : Différents déchets de chantier (bois, plastiques, matériaux d'isolation) sont présents à même le sol en différents endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mesures de réductions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation temporaire et remise en état des espaces liés au chantier

Prescription contrôlée :

Dispositif de repli du chantier et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.
Afin de limiter au maximum les effets liés aux emprises temporaires (base vie, pistes et stockage) celles-ci sont situées hors des zones à enjeux identifiés (notamment les secteurs de prairies humides évitées).
[...]

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la base vie et les stockages de matériaux de construction sont situés hors des zones à enjeux.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Création d'une zone humide sur le site 6 (parcelle AH 276)

Prescription contrôlée :

Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre)au sein d'une zone humide.
Les mesures prévues pour répondre aux objectifs sont décrites ci-après :
- terrassement de l'ensemble du dôme de manière à transformer le dôme en légère cuvette (surface d'environ 3,4 ha),
- réalisation un surcreusement d'environ 50 cm dans la partie centrale, de manière à constituer une zone très humide de type jonchaie en partie centrale,
- renappage de l'ensemble de la zone terrassée, en fine couche de terre végétale issue des opérations de terrassement du projet. Cet apport facilitera le retour d'une végétation caractéristique des zones humides, en permettant aux espèces et au stock de graine contenu dans le sol de s'exprimer.
[...]
Les suivis scientifiques qui sont réalisés au droit de la mesure compensatoire pourront mettre en évidence la nécessité d'une éventuelle intervention en fonction des constats réalisés.
Le suivi spécifique du chantier de mise en oeuvre de la compensation sur le site 6 est réalisé par un écologue :
- 1 visite/réunion avant le commencement des travaux afin de présenter les mesures compensatoires actées et leur localisation,
- 1 visite en cours de chantier afin de vérifier la prise en compte des caractéristiques de la mesure compensatoire à mettre en oeuvre (renappage de la terre végétale par exemple),
- 1 visite de fin de chantier (N0) pour vérifier la bonne exécution des travaux.
A chaque visite, l'écologue vérifie plus particulièrement :
- le respect des emprises de travaux,
- le respect du calendrier de chantier,

- le respect des modalités de travaux.
Les 3 visites réalisées dans le cadre du suivi écologique en phase chantier sur le site 6 font l'objet de comptes-rendus transmis à l'autorité environnementale (DDT/DREAL).

Constats :

Lors de la visite du 25 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures prévues pour la création d'une zone humide sur le site 6 (parcelle AH 276) ont été réalisées.
L'exploitant et l'écologue ont indiqué à l'inspection que le terrassement de l'ensemble du dôme a été réalisé de manière à transformer le dôme en légère cuvette, réalisation un surcreusement d'environ 50 cm dans la partie centrale, de manière à constituer une zone très humide. Un renappage de l'ensemble de la zone terrassée, en fine couche de terre végétale issue des opérations de terrassement du projet a été effectué.
L'écologue a effectué un suivi spécifique pendant le chantier. Des visites ont été réalisées avant (juillet 2025), pendant (mai 2026) et en fin de chantier (30 juin 2026), des comptes rendus ont été établis et transmis.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite